

GORIAU Émilie
Service Eau et Biodiversité
02 31 43 16 61
emilie.goriau@calvados.gouv.fr

Caen, le 1^{er} septembre 2025

Avis'Au / SUR

RÉAMÉNAGEMENT DE LA POINTE DU HOC À CRICQUEVILLE-EN-BESSIN

Description	Observations
n° 14-2025-00165	
Enjeux Eau	Le site du projet ne se situe pas : - en zone inondable ; - en périmètre de protection de captage ; - à proximité d'un cours d'eau police de l'eau ; - en zone de nappe haute. L'étude d'impact indique qu'une zone humide de 0,07 ha a été identifiée. Néanmoins, celle-ci n'est pas cartographiée. L'étude d'impact indique que cette zone humide ne sera pas impactée. Le principal enjeu «eau» du projet est la gestion des eaux pluviales. L'étude d'impact indique que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. À noter que cet enjeu est ici relativement faible. Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales suivante : - gestion d'une pluie décennale ; - temps de vidange des ouvrages de 48 heures ; - gestion uniquement par infiltration ; - un volume de stockage de 1775,8 m³ et une surface d'infiltration de 1267,3 m². À noter que les eaux pluviales des aménagements existants sont gérées in situ via des dispositifs spécifiques: fossés, tranchées drainantes et zone d'infiltration. Les eaux de pluie du bâtiment sont récoltées et infiltrées dans des massifs drainants. Les eaux sont majoritairement infiltrées directement sans aucun rejet vers l'extérieur.

Le projet ne va pas générer une augmentation de l'imperméabilisation des sols. En effet, le projet de réaménagement des aires de stationnement n'engendrera pas d'emprise supplémentaire. Les cheminements doux de la partie classée seront composés de matériaux perméables.

En phase travaux, le projet prévoit plusieurs mesures :

ME 3.1 : Absence de rejet dans le milieu naturel

ME 3.2 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

MR 2.1 d / MR 2.2. q : Limitation du risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels

MR 2.1r : Mise en place d'une alerte météorologique et dispositif de repli du chantier

Ces mesures demeurent classiques pour ce type de projet et n'appellent pas de remarque particulière.

En phase exploitation, une mesure principale concerne les eaux pluviales : MS 4 : Surveillance du dispositif pluvial.

Le projet de gestion des eaux pluviales est plutôt faiblement détaillé dans le dossier. Aussi, l'étude d'impact a tendance à présenter des généralités sur les impacts de cette gestion. On peut par exemple citer les taux d'abattement des MES, DCO, hydrocarbures et DBO5 qui restent purement théoriques dans le dossier.

Aussi, l'étude d'impact mériterait de développer à minima les points suivants :

- une comparaison entre la situation actuelle et future (dimension des ouvrages et surface active) ;
- la liste des dysfonctionnements déjà rencontrés (pollution et débordement) ;
- les incidences du projet sur les eaux souterraines en estimant la charge polluante générée par le projet et la concentration nette après abattement de la pollution. Ces données devront permettre de justifier l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice ;
- le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus en présentant l'étude hydraulique réalisée (surface active, coefficient de Montana, coefficient de ruissellement, vitesse d'infiltration, temps de vidange, etc..) ;
- la description précise des ouvrages de gestion des eaux pluviales (volume, surface des ouvrages, etc.) ;
- une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, principalement avec la disposition 3.2.6. À noter que le SDAGE prévoit une neutralité hydraulique pour une pluie de retour trentennale à minima ;
- une analyse de l'impact quantitatif d'une pluie centennale sur les biens et les personnes, avant et après le projet ;
- un descriptif de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

À noter que le dossier au titre de la loi sur l'eau permettra de compléter

	l'étude d'impact sur ces points.
Enjeux Nature	L'étude d'impact a bien identifié les enjeux de biodiversité de ce secteur qui concernent principalement : • l'herpétofaune (Orvet fragile), • les chiroptères (bunkers), • la flore (Doratille marine et Falcaire commune), • l'avifaune (espèces des milieux buissonnants et arbustifs), • les haies arbustives et buissonnantes (parkings et voiries). En ce qui concerne les 3 premiers points, l'étude d'impact propose des mesures d'évitement, de réduction des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivis satisfaisantes. De ce fait, il n'y a donc pas d'impacts résiduels significatifs en ce qui concerne ces espèces, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes (issues de l'étude d'impact) : • un balisage des zones conservées et préservées est mis en place pour interdire leur accès pendant la période de travaux, • des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour empêcher tout rejet polluant dans les milieux naturels en phase de chantier (aires de stockage imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention, kits anti-pollution dans les engins,...), • le calendrier des travaux doit être respecté (diurne, débroussaillage et abattage d'arbres entre septembre et octobre, travaux de décapage, d'excavation et de terrassement réalisés avant que la végétation ne repousse et travaux de gros œuvre entre septembre et février), • les déchets verts sont exportés pour éviter que les espèces ne s'installent dans les zones de dépôts pour l'hiver, • l'accès aux bunkers est fermé par des grilles qui sont installées (au niveau des ouvertures à tailles humaines) entre septembre et octobre avec des barreaux horizontaux espacés de 13 cm au minimum (afin de rester favorable aux oiseaux et chiroptères), • les opérations d'entretien et de gestion des espaces naturels et des espaces verts (haies, lisières, fourrés, prairies) sont réalisées en phase de fonctionnement entre octobre et février, et sans utilisation de produits phytosanitaires. Concernant les haies et l'avifaune qui y est inféodée, dans l'étude d'impact, certaines lacunes sont relevées : les compensations sur les haies sont présentées en surfacique et décrites comme "espaces verts", ce qui ne permet pas de conclure à l'équivalence fonctionnelle. Il convient de compléter ces éléments en précisant le linéaire, le type de haie, les essences prévues, la localisation de la mesure compensatoire en tenant de la TVB, les modalités d'implantation dont le calendrier. La doctrine élaborée dans le cadre du Guichet unique haie indique des ratios minimum fixés, dans le Bessin, pour des haies arbustives (hors projets agricoles) à 1,2, et pour des haies buissonnantes basses à 1. Ces coefficients pourront être adaptés dans le cas d'impacts résiduels pouvant être de nature à nécessiter l'obtention d'une DEP. Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de conclure

	définitivement à la nécessité d'obtenir une dérogation espèces protégées. Cependant, vu les enjeux en présence il serait préférable que le porteur de projet sollicite dès à présent une DEP.
--	---